

REGLEMENT INTERIEUR

(adapté du règlement départemental, à disposition de tout parent sur demande auprès de la directrice)

1. INSCRIPTION, ADMISSION, RADIATION ET ORIENTATION

Inscription et admission

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans. Doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice de l'école procède à l'admission de l'enfant après inscription par les services de la mairie, enregistrée sur présentation :

- d'un justificatif de domicile
- du livret de famille régulièrement tenu à jour
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication
- du certificat de radiation délivré par l'école d'origine (en cas de changement d'école)
- de la copie du jugement concernant la garde de l'enfant, le cas échéant.

Radiation

En cas de départ d'un élève, la directrice remet aux parents sur demande un certificat de radiation. Le livret scolaire de l'élève est transmis à l'école d'accueil ou remis aux parents qui le réclament contre remise d'un reçu signé de leur main.

Orientation des élèves

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation assidue de l'école ainsi que la participation à tous les enseignements est obligatoire.

Horaires

La durée hebdomadaire moyenne de la scolarité des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. L'enseignement est dispensé les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (de 13h25 à 16h25 en maternelle).

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des cours soit de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 (de 13h20 à 13h25 en maternelle).

L'entrée dans l'établissement est autorisée jusqu'à 8h30 le matin et 13h30 (13h25 en maternelle) l'après-midi. Il appartient aux parents de respecter et faire respecter ces horaires.

Absences

Toute absence d'un élève doit être notifiée le jour-même et le plus tôt possible à l'équipe éducative par téléphone, courriel ou en se déplaçant à l'école. Il appartient aux familles de signaler l'absence de leur enfant aux temps périscolaires à la mairie.

Dès le retour de l'enfant à l'école, les parents sont priés de compléter les billets d'absence dans le cahier de liaison en mentionnant le motif légitime de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie, réunion solennelle de famille, empêchement de circuler, absence temporaire des responsables légaux lorsque les enfants les suivent.

La production d'un certificat médical est exigée lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie à éviction.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'Inspectrice d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de

caractère exceptionnel. En cas d'absence, il est de la responsabilité des parents de faire rattraper par leurs propres moyens les enseignements manqués par leur enfant.

Retards

Tout élève ne répondant pas à l'appel à 8h30 sera considéré comme absent pour la matinée et devra se présenter à 13h20 à l'ouverture du portail.

Entrée des classes

L'entrée de tous les élèves se fait par le portail principal sous la surveillance de la directrice ou d'un enseignant.

Les parents des élèves de Petite Section sont autorisés à entrer jusqu'à la porte de la classe pour déposer leur enfant, jusqu'à ce que la séparation se fasse sans difficulté pour l'enfant. Les élèves de MS et GS rejoindront leur classe seuls, sous la surveillance des enseignants de service dans la cour.

Sortie des classes

- pour les élèves de maternelle : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves de maternelle sont remis, au portail principal de l'école, aux parents ou à toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignant de la classe ou à la directrice (Aucune condition n'est exigée quant à la qualité ou l'âge de la personne choisie par les parents.). A la demande de la famille (sur inscription), les élèves sont pris en charge par le service de garderie ou de cantine. Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants à l'heure. En cas de retard exceptionnel du parent à 16h25, l'enfant sera remis par l'enseignant au service de garderie (service facturé).

- pour les élèves d'élémentaire : A la fin de chaque demi-journée, à 11h30 et à 16h30, la sortie des élèves d'élémentaire l'école s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de la classe. Il conduit les élèves inscrits au service de cantine ou de garderie auprès des agents municipaux. Au delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la pleine responsabilité de leur enfant. Aucune obligation réglementaire n'oblige les maîtres de classes élémentaires à la prise en charge ou à la surveillance des élèves rendus à leur famille. Il appartient donc aux familles d'être à l'heure pour récupérer leur enfant et de veiller à lui donner des consignes claires en cas de retard.

Aucun parent ne doit se trouver dans la cour lors des sorties des élèves.

Sorties exceptionnelles sur temps scolaire

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins, ou des enseignements adaptés ou pour toutes autres raisons, ne peuvent être autorisées par la directrice d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur préalablement présenté par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Des demandes d'autorisation et/ou de décharge sont à disposition. Ces sorties ou entrées ne pourront se faire qu'aux horaires habituels d'ouverture du portail et/ou pendant les temps de récréation (10h à 10h50 le matin et 15h à 15h50 l'après-midi).

Services périscolaires municipaux

Garderie : Elle fonctionne le matin de 7h30 à 8h20 et le soir de 16h25 à 18h30.

Cantine : Entre 11h30 et 13h20, les élèves peuvent prendre leur repas au self. Ils déjeunent sous la responsabilité du personnel municipal (ATSEM et/ou agents).

Pour bénéficier des services municipaux, les familles doivent procéder à une inscription en mairie, s'acquitter de la participation financière demandée et s'engager à en respecter les règlements.

3. VIE SCOLAIRE

Le caractère public et laïque impose aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Mesures positives d'encouragement et mesures à caractère disciplinaire

Des mesures positives d'encouragement prennent en compte les résultats scolaires mais aussi les efforts accomplis par les élèves dans tous les domaines de la vie collective. A l'école élémentaire, les dispositions relatives aux sanctions, dans tous les cas, devront présenter un caractère éducatif, dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Enfant.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. De même un comportement et/ou un langage grossier ne peuvent être tolérés à l'école. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Pour l'école élémentaire, les sanctions sont laissées à l'appréciation des enseignants. Deux restrictions sont toutefois apportées, l'interdiction de châtement corporel ainsi que celle de la privation de la totalité de la récréation.

Les exclusions, tout comme les réprimandes, peuvent être graduées. D'abord internes à la classe (privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir), elles peuvent également se faire dans une autre classe, voire dans un autre lieu de l'école mais toujours sous surveillance.

Conformément au décret n°2023-782 du 16 août 2023 (Art. R. 411-11-1.), lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées précédemment, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève et à son inscription dans une autre école publique, à la condition que le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque la directrice d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, elle peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces dispositions interviendra après échange et concertation avec l'IEN de la circonscription.

Surveillance

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle se déroule. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans la cour de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

4.USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. En cas d'urgence, la directrice prend sans délai les mesures qui s'imposent.

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires. L'accès à l'établissement de toute personne étrangère au service est soumis à autorisation de la directrice.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et les animaux de compagnie ne sont pas admis.

5.HYGIENE, SANTE et SECURITE

Hygiène corporelle et tenue vestimentaire

Tous les élèves de l'école doivent avoir une tenue propre et décente, adaptée à la vie scolaire, notamment en EPS où ils doivent porter des chaussures de sport (maquillage, chaussures sans bride ou à talons, sont interdits.)

En maternelle, les vêtements prêtés par l'école pour remplacer ceux que l'enfant a mouillés ou salis doivent être rendus propres à l'école.

De manière générale, les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte de vêtement. A la fin de chaque période, les vêtements non réclamés seront donnés à une association caritative.

Santé

Seul un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), établi à la demande des familles, et soumis à la validation du médecin scolaire, peut autoriser l'école à apporter son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins aux élèves atteints de maladies chroniques. En conséquence, aucun traitement ponctuel ne pourra être administré à l'école par les enseignants ou le personnel municipal.

Dans le cas particulier de l'éducation physique et sportive, les élèves invoquant une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Protocole sanitaire

Élèves comme parents doivent appliquer le protocole sanitaire en vigueur dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Accès aux toilettes

Pendant l'accueil et la récréation, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation des adultes de surveillance. Pendant les heures de classe, l'accès se fera par stricte nécessité et sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

Sieste

Un temps de sieste ou de repos de 30 minutes minimum est effectué en petite section.

Parasites

Le traitement des parasites, notamment des poux, doit être assuré par la famille à chaque demande de l'enseignant ou de la directrice.

Objets et jeux interdits

Les jouets personnels sont interdits à l'école. Les jeux de cartes sont tolérés. Néanmoins, l'équipe enseignante et le personnel périscolaire se réservent le droit d'en limiter ou d'en suspendre l'usage.

Les billes et les sticks à lèvres sont interdits également.

Les jeux de ballon au pied ne sont pas autorisés dans la cour de récréation en élémentaire.

Les téléphones portables, montres et autres appareils connectés sont strictement interdits à l'école et au cours des activités scolaires ayant lieu hors de l'enceinte scolaire.

Il est interdit d'introduire des objets tranchants ou pointus et des produits dangereux ainsi que des matériels prohibés dans l'enceinte de l'école.

L'école ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols, déprédations ou disparition des objets apportés par les élèves à l'école.

Dispositions particulières concernant l'assurance scolaire

Dans le cadre des activités facultatives uniquement, (sorties hors temps scolaire et/ou soumises à participation financière des familles), l'assurance (responsabilité civile et assurance individuelle dommages corporels) est obligatoire. Le défaut d'assurance peut entraîner le refus de la participation d'un élève pour les activités concernées.

6. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE

Communication Parents-Enseignants-Partenaires

Les parents sont informés de tout événement de la vie scolaire au moyen du cahier de liaison de leur enfant. Le cahier est un vecteur d'information essentiel exclusivement réservé : à l'équipe pédagogique, à la mairie, au Représentants élus des Parents d'Elèves et à l'APE (Association des Parents). Tout document transmis doit donc comporter clairement l'identité de son auteur (association, mairie..).

En cas d'information urgente concernant l'école, l'affichage au portail et/ou le mail aux familles seront privilégiés.

Pour contacter l'école, les parents peuvent : se déplacer, écrire un mot dans le cahier de liaison, envoyer un courriel ou téléphoner.

Informations aux parents et suivi de la scolarité

La directrice (ou chaque enseignant) réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée scolaire et chaque fois qu'elle le juge utile. Dans le cadre des sorties avec nuitée, la réunion préalable des parents concernés est obligatoire et organisée par l'enseignant de la classe.

Le livret scolaire constitué pour chaque élève sert d'instrument de liaison entre l'enseignant et les parents. Il est régulièrement communiqué aux parents qui le signent.

Des rendez-vous individuels parents/enseignants sont organisés par les enseignants mais les parents peuvent également solliciter un entretien auprès de l'enseignant en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Représentation des parents au Conseil d'Ecole

Tous les parents d'élèves sont invités à élire les représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole lors des élections qui se déroulent au mois d'octobre chaque année. Chaque parent est électeur, mais peut aussi se porter candidat.

Le vote se fait exclusivement par correspondance (par voie postale ou par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'élève).

Règlement soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Ecole du 12 novembre 2024.

Pris connaissance le/..../.....

Signature des parents :

Signature de l'élève (à partir du CP)